Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 01/10/2024 - 16546 - 2022 B 04579 - 921 765 673 - 4 A Investissement

4 A INVESTISSEMENT
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège Social : 177 rue Joncours - 44100 NANTES
921 765 673 R.C.S. NANTES

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Les soussignés :

- **M. Philippe ANTOINE**, de nationalité française, né à QUIMPER (29) le 29 juin 1985, domicilié au 177 rue Joncours, 44 100 NANTES, titulaire de 250 actions de la société 4 A INVESTISSEMENT en pleine propriété,

- **M. Paul ANTOINE**, de nationalité française, né à COMPIEGNE (60) le 18 octobre 1993, domicilié au 2, rue du Gros Caillou, 75 007 PARIS, titulaire de de 250 actions de la société 4 A INVESTISSEMENT en pleine propriété,

- **M. Olivier ANTOINE**, de nationalité française, né à BERLIN (Allemagne) le 3 février 1987, domicilié au 301 La Duchete, 44 390 LES TOUCHES, titulaire de de 250 actions de la société 4 A INVESTISSEMENT en pleine propriété,

- **M. Jean-Baptiste ANTOINE**, de nationalité française, né à QUIMPER (29) le 12 juillet 1983, domicilié au 101 La Forêt Rivaud, 44 810 HERIC, titulaire de 250 actions de la société 4 A INVESTISSEMENT en pleine propriété,

Soit quatre associés, détenant ensemble mille (1.000) actions, soit la totalité des actions composant le capital de la société par actions simplifiée 4 A INVESTISSEMENT identifiée en tête des présentes (ci-après la « **Société** »), seuls associés de ladite Société,

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 12 alinéa 2 des statuts « *Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.* »,

ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES :

- Réduction du capital non motivée par des pertes, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 250 actions appartenant à M. Philippe ANTOINE ; Modalités d'exécution de la réduction de capital ; Désignation d'un nouveau Président ;

- Pouvoirs donnés au Président ; Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, à l'unanimité :

DECLARENT avoir convenu entre eux d'une sortie de M. Philippe ANTOINE du capital de la Société, et des conditions de celle-ci.

DECIDENT de réduire le capital social d'un montant de 250 euros pour le ramener de 1.000 euros à 750 euros par voie de rachat, en vue de leur annulation, des 250 actions détenues par Monsieur Philippe ANTOINE, jouissance courante lors du rachat, moyennant le prix de TREIZE EUROS ET SIX CENTIMES (13,6 €) par action, soit un prix total de TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (3.400 €).

Le capital sera réduit à concurrence du nominal des 250 actions, soit 250 € au total, pour être ramené de 1.000 € à 750 €.

AUTORISENT le Président à acheter les 250 actions appartenant à M. Philippe ANTOINE pour les annuler dans le cadre de la réduction du capital de la Société.

PRECISENT que la décision de réduction de capital est prise **sous la condition suspensive** :

- Que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES ne fassent pas opposition dans le délai légal à la réduction du capital social ;
- Ou que leurs oppositions soient rejetées par le Tribunal ;
- Ou les garanties décidées par voie de justice aient été constituées ;
- Ou encore les créances remboursées.

PRECISENT que le prix de rachat des actions a été conventionnellement déterminé entre la Société et les associés et que le rachat par la Société des 250 actions appartenant à M. Philippe ANTOINE n'est assorti d'aucune convention de garantie d'actif et de passif consentie par cette dernière au profit de la Société.

PRECISENT que les actions rachetées et qui seront annulées ne donneront droit à aucun dividende, ni à aucun autre produit de distribution, décidé et mis en paiement postérieurement à leur annulation.

DECLARENT en outre que :

- Le paiement du prix global de TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (3.400 €) sera effectué par voie de virement au profit de Monsieur Philippe ANTOINE ;

- L'opération de réduction de capital ne porte pas atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

CONFERENT en conséquence tous pouvoirs au Président afin de modifier les statuts en conséquence et notamment l'article 7 des statuts de la manière suivante :

- L'article 7 (Capital social) est modifié comme suit :

«

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 750 EUROS (750 EUR) divisé en 750 actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 EUR), entièrement libérées et de même catégorie. »

DEUXIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité :

DECLARENT avoir pris connaissance de la démission de Monsieur Philippe ANTOINE de son mandat de Président de la Société.

DECIDENT de nommer comme Président de la Société, avec effet immédiat, et sans limitation de durée :

- **Monsieur Paul ANTOINE**, de nationalité française, né à COMPIEGNE (60) le 18 octobre 1993, domicilié au 2, rue du Gros Caillou, 75 007 PARIS.

Monsieur Paul ANTOINE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

Monsieur Paul ANTOINE déclare accepter sans réserve cette fonction, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

TROISIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité :

DECIDENT de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de tout passer tout acte nécessaire à l'accomplissement des décisions prises.

DECIDENT de donner tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres.

Le présent acte et procès-verbal, qui constate les décisions unanimes des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

* * *

DE TOUT CE QUE DESSUS, les associés ont établi et signé le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal est signé par les associés, ce qu'ils acceptent expressément, dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification YOUSIGN.

Les associés reconnaissent expressément que cette signature électronique aura la même valeur juridique qu'une signature manuscrite, que le présent document a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé, que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent document signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, et que (ii) ce procédé permet aux associés de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil.

Nom et signature de chaque associé :

Monsieur Philippe ANTOINE Date de signature :	Monsieur Paul ANTOINE Date de signature :
Monsieur Olivier ANTOINE Date de signature :	Monsieur Jean-Baptiste ANTOINE Date de signature :